

croyons opportun de vous rappeler les directions pratiques émanées de l'Église entière du Canada et consignées dans les Actes du Concile plénier de Québec.

Les Pères du Concile exprimaient d'abord le regret que le Parlement se permit d'accorder le divorce par voie de législation spéciale. Depuis lors, comme Nous le disions au début, l'état de choses qu'ils déploraient s'est singulièrement aggravé. Les demandes se multipliant d'une façon soudaine et imprévue, le Comité de divorce du Sénat s'est peu à peu transformé en une sorte de tribunal dont nos législateurs débordés ne pouvaient ou ne se souciaient pas de discuter les suggestions.

Les députés catholiques qui s'étaient abstenus jusqu'ici d'intervenir dans la plupart de ces débats, ont cru avec raison devoir faire davantage pour amener le Parlement à supprimer les bills privés de divorce, ou, tout au moins, à leur rendre ce caractère de mesures d'exception qu'ils perdent chaque jour de plus en plus. Nous applaudissons à l'effort qu'ils ont fait.

"Toutefois, ajoutaient les Pères du Concile, comme ce serait une source de maux plus grands, si les divorces étaient accordés par un tribunal ordinaire et régulièrement constitué, en conformité avec une législation, les vrais chrétiens doivent faire tout leur possible pour que cela ne se produise jamais." (Actes du Conc., No. 536.)

Voilà le point capital autour duquel doivent se concentrer tous les efforts. Qu'on ne dise pas qu'il s'agit simplement de remplacer une procédure défectueuse par une procédure régulière. La loi qui régit le mariage dans la province de Québec, par exemple, est la loi de l'indissolubilité. Les époux qui se présentent devant le Parlement pour faire dissoudre leur mariage, ne réclament donc pas un droit, mais une faveur. La dispense qu'ils obtiendront sera une exception, et ne vaudra que pour eux. Après comme avant, le mariage restera pour tous indissoluble.

Quels qu'en soient les caractères apparents, la procédure parlementaire est donc essentiellement une procédure législative. Rien ne lie le Parlement. Il peut rejeter tout bill de divorce, ou au moins maintenir le nombre des concessions dans des limites rigoureuses, et en empêcher l'accroissement. Il peut, de plus, dans l'octroi de ses faveurs, s'en tenir à l'équité, moins rigide que la loi, et assurer plus efficacement ainsi la protection de la femme et celle des enfants.

Il ne pourrait, au contraire, établir une cour régulière de divorce sans modifier la loi qui déclare le mariage indissoluble. Ce serait, au point de vue social et religieux, le plus grave attentat que nous aurions eu à subir de sa part. Sans compter qu'il se serait enlevé toute possibilité d'arrêter le débordement du mal. Le jour où le divorce serait devenu un droit légal, nous